Fédération Nationale des Industries Chimiques CGT

A TOUS LES SYNDICATS DE LA BRANCHE CAOUTCHOUC

ACCORD CPPNI,

LA CGT MET UN TERME À L'AUTOCRATIE DU SNCP

BRANCHE CAOUTCHOUC (0045)

La négociation de cet accord CPPNI aura mobilisé beaucoup de temps et d'énergie puisque la quasi-totalité des réunions au niveau de la branche du caoutchouc pendant 18 mois n'aura servi qu'à cela. Plus de 11 réunions depuis avril 2018 !

Un seul fautif à cela, le syndicat patronal SNCP qui n'avait qu'une chose à faire : valider cet accord le 28 novembre 2018, date à laquelle nous nous étions entendus sur un accord négocié sur nos revendications CGT avec le deuxième syndicat patronal UCAPLAST suivi par l'ensemble des autres organisations syndicales de salariés.

Le SNCP, a enfin plié sur sa conception du dialogue social assis sur un monopole de gouvernance. Nous avons arraché et acquis la fin de la double majorité qui permettait à ce syndicat patronal d'imposer à lui seul ses choix.

POURQUOI NOUS AVONS SIGNÉ CET ACCORD CPPNI :

- la suppression de la double majorité. Maintenant il suffit qu'une seul organisation patronale valide un thème de négociation pour que celui-ci soit retenu,
- l'obligation aux organisations syndicales patronales de **motiver par écrit** toute opposition à un thème de négociation,
- 75 journées d'étude minimum par an pour 3 thèmes de négociation,
- 15 journées d'étude supplémentaire à chaque thème de négociation rajouté.
- un représentant de plus par organisation syndicale en Section Paritaire Professionnelle,
- une réunion de conclusion en Section Paritaire Professionnelle.

La délégation FNIC-CGT aura mis en échec le SNCP resté campé sur ces positions autocratiques. Par notre participation très active, nos revendications ont été partagées par les autres OS ce qui a permis de créer le rapport de force nécessaire et d'obtenir cet accord CPPNI, avec des avancées reconnues.

CPNE du 24 juillet 2019 : HANDICAP

Le travail des salariés reconnus handicapés dans la ligne de mire des employeurs. L'objectif de 6 % de salariés reconnus handicapés leur est insupportable.

La sous-traitance de certains secteurs d'activité comme les espaces verts par des CAT par exemple, leur permettait déjà d'échapper à la majoration de la taxe AGEFIPH mais cela ne leur suffisait pas donc besoin d'un coup de pouce du gouvernement.

Une liste d'emploi intitulé ECAP « Emplois exigeants des Conditions d'Aptitude Particulières » doit être revue par l'ensemble des branches professionnelles avant le 31 aout 2019.

La volonté des entreprises est de mettre l'ensemble de nos emplois jusqu'ici réservés aux reclassements **des salariés usés, abimés, handicapés, totalement détruits par des conditions de travail déplorables** dans cette liste, afin de ne plus être assujetti à cette obligation des 6 %, plus connus sous le nom de taxe AGEFIPH. C'est encore une nouvelle attaque sur notre système de cotisation solidaire et sur une institution comme l'AGEFIPH. Pour rappel, le rôle de l'AGEFIPH est de mettre en place des solutions pour adapter les machines aux hommes et non pas le contraire, comme l'impose l'ensemble du patronat.

Pour comprendre, l'atteinte de l'objectif des 6 % de salariés reconnus handicapés dans les entreprises de plus de 20 salariés, permet à l'employeur qui si conforme de payer la cotisation « taxe AGEFIPH » au taux normal.

FNIC CGT Case 429 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex /Tél. 01 84 21 33 00 /http: //www.fnic-cgt.fr /E-mail : contact@fnic-cgt.fr
Montreuil, le 26/07/19- SA/SS

Au cas où l'entreprise n'atteint pas ce critère, elle se voit appliquer une cotisation « taxe AGEFIPH » majorée.

MONTANT DE LA TAXE AGEFIPH : SELON L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE	
Pour chaque travailleur handicapé que l'employeur aurait dû employer, la taxe Agefiph s'élève à :	
Effectif de l'entreprise	Montant par travailleur handicapé non employé
Entre 20 et 199 salariés	400 fois le SMIC horaire : 4 012 € pour 2019, 3 952 € pour 2018
Entre 200 et 749 salariés	500 fois le SMIC horaire : 5 015 € pour 2019, 4 940 € pour 2018
Plus de 750 salariés	600 fois le SMIC horaire : 6 018 € pour 2019, 5 928 € pour 2018
Entreprises à « quota zéro »*	1 500 fois le SMIC horaire : 15 045 € pour 2019, 14 820 € pour 2018

*Entreprises qui n'emploient aucune personne handicapée et qui n'ont entrepris aucune action concrète en leur faveur pendant plus de 3 ans.
*Exemple : entreprise de 100 salariés qui emploie 4 salariés reconnus handicapés au lieu de 6 paye une majoration de la taxe AGEFIPH de 4012 € * 2 soit 8024 €.*

L'association de malfaiteurs gouvernement et patronat une nouvelle fois réuni.

Le gouvernement dans sa logique de répondre à l'ensemble des demandes du patronat lui offre sur un plateau comment pouvoir déroger à une obligation de cotisation pour le handicap.

Donner la possibilité aux employeurs d'inscrire l'ensemble des postes de reclassements dans cette liste des ECAP revient tout simplement à supprimer une très grosse partie fonds nécessaire à l'adaptabilité des postes pour les salariés reconnus handicapés. Chaque emploi d'une branche professionnelle inscrit dans la liste des ECAP validera la minoration de l'obligation d'emploi de salarié handicapé dans les entreprises du secteur.

Pour la FNIC-CGT, nous avons exigé la suppression des emplois concernant le caoutchouc présent dans cette liste d'ECAP et surtout refusé qu'il en soit rajouté un seul.

Nous sommes demandeurs de la négociation d'un accord qui reconnaisse et qui favorise l'insertion professionnelle des salariés handicapés.

Nos entreprises ne peuvent pas jouer sur les deux tableaux, d'un côté laissé croire à une réelle prise en compte de ces enjeux sociétaux et de l'autre faire le maximum pour ne pas répondre à ses obligations.

Nous rappelons que **les deux syndicats patronaux ont refusé de manière définitive** d'intégrer l'obligation de négociation de l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des salariés reconnus handicapés dans la Convention collective du caoutchouc afin de laisser ce chapitre au bon vouloir des entreprises.

TOUS ENSEMBLE POUR EXIGER UNE RÉELLE PRISE EN COMPTE DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS RECONNUS HANDICAPÉS.